



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/687
2 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 128 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIEME SESSION

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Aliosha I. NEDELICHEV (Bulgarie)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session" et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. Pour l'examen de ce point, la Sixième Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session 1/;
 - b) Projets d'article adoptés par la Commission du droit international sur les sujets examinés à sa quarante-troisième session : note du Secrétaire général (A/46/405).
3. La Sixième Commission a examiné ce point à ses 22e à 37e, puis 43e et 44e séances, du 28 octobre au 13 novembre et les 25 et 26 novembre 1991. Les opinions exprimées par les représentants qui ont fait des déclarations sur la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/46/SR.22 à 7, 43 et 44).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 10 (A/46/10).

4. A la 22e séance, le 28 octobre, M. Abdul G. Koroma, Président de la Commission du droit international lors de sa quarante-troisième session, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session. A la 37e séance, le 13 novembre, le Président de la Commission a prononcé un discours de clôture.

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.6/46/L.16

5. A la 43e séance de la Sixième Commission, le 25 novembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session" (A/C.6/46/L.16), ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Egypte, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago et Uruguay, auxquels se sont joints par la suite la Bolivie, l'Equateur, l'Espagne, la France, le Mali, le Mexique, le Pérou, le Venezuela et le Viet Nam.

6. A la 44e séance, le 26 novembre, le projet de résolution A/C.6/46/L.16 a été adopté sans être mis aux voix (voir par. 9, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.6/46/L.15

7. A la 43e séance, le 25 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé "Examen du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens" (A/C.6/46/L.15), ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chili, Inde, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Uruguay et Venezuela, auxquels se sont jointes par la suite l'Espagne, la France et la Jamahiriya arabe libyenne.

8. A la 44e séance, le 26 novembre, le projet de résolution A/C.6/46/L.15 a été adopté sans être mis aux voix (voir par. 9, projet de résolution II).

III. RECOMMANDATIONS DE LA SIXIEME COMMISSION

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Rapport de la Commission du droit international sur
les travaux de sa quarante-troisième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session 1/,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 2/, et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Consciente qu'il importe de renvoyer à la Sixième Commission les questions juridiques et d'élaboration de textes, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

Consciente du rôle de la Commission du droit international dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Prenant note avec satisfaction de la section du rapport de la Commission du droit international concernant la question de l'éventuelle mise en place d'une juridiction pénale internationale et notant également le débat qui s'est déroulé à la Sixième Commission sur ce sujet,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 10 (A/46/10).

2/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

Considérant que l'expérience a montré l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la Commission du droit international de telle manière que l'attention puisse être concentrée sur chacune des grandes questions traitées dans le rapport, et que ce processus est facilité lorsque la Commission du droit international indique les questions spécifiques au sujet desquelles il est particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues,

1. Prend note du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session 1/;
2. Exprime sa satisfaction à la Commission du droit international pour les travaux qu'elle a réalisés à cette session, notamment pour l'adoption, à titre définitif, du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, pour l'adoption provisoire du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité;
3. Invite la Commission du droit international, lorsqu'elle poursuivra ses travaux sur l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à examiner plus avant et analyser les questions soulevées dans son rapport de 1990 3/ au sujet de la question d'une juridiction pénale internationale, y compris la possibilité de créer un tribunal pénal international ou un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international, afin de permettre à l'Assemblée générale de fournir des directives dans ce domaine;
4. Recommande à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les sujets qui figurent à son programme actuel, en tenant compte des observations que les gouvernements ont exprimées, par écrit ou verbalement, au cours des débats à l'Assemblée générale;
5. Se félicite des efforts que la Commission du droit international consacre à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail;
6. Prie la Commission du droit international :
 - a) D'examiner en détail :
 - i) La planification de ses activités et de son programme pendant la période correspondant au mandat de ses membres, en ayant à l'esprit qu'il serait souhaitable de réaliser les plus grands progrès possibles dans l'établissement des projets d'article relatifs aux divers sujets;

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 10 (A/45/10), chap. II, sect. C.

ii) Ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, et d'envisager notamment la possibilité de scinder sa session annuelle en deux parties, en ayant à l'esprit que l'échelonnement de l'examen de certains sujets peut contribuer, entre autres, à un examen plus efficace de son rapport par la Sixième Commission;

b) De continuer à veiller spécialement à indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite;

7. Prend note des observations de la Commission du droit international sur la question de la durée de sa session, qui figurent au paragraphe 338 de son rapport 1/, et estime que, étant donné les nécessités de l'oeuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission, il est souhaitable de conserver aux sessions de la Commission leur durée habituelle;

8. Réaffirme ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

9. Appelle l'attention des gouvernements sur le fait qu'il est important, pour la Commission du droit international, qu'elle puisse disposer de leurs vues sur les projets d'article concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, que la Commission a adoptés en première lecture, et les prie instamment de présenter par écrit leurs commentaires et observations avant le 1er janvier 1993, conformément à la requête de la Commission;

10. Exprime une fois de plus le voeu que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister, et demande aux Etats qui sont en mesure de le faire de verser les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires, dont elle veut espérer que le Secrétaire général continuera à ne rien négliger, dans la limite des ressources disponibles, pour assurer les services, y compris, si besoin est, l'interprétation;

11. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarante-sixième session, au rapport de la Commission ainsi que les déclarations écrites distribuées par des délégations en conjonction avec leurs déclarations orales et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats;

12. Recommande la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de fournir à cette dernière des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux;

13. Recommande qu'à sa quarante-septième session, le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 26 octobre 1992.

PROJET DE RESOLUTION II

Examen du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

L'Assemblée générale,

Notant que la Commission du droit international, tenant compte des observations écrites communiquées par les gouvernements et des vues exprimées à l'Assemblée générale au cours des débats, a achevé à sa quarante-troisième session la deuxième lecture du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens 4/,

Notant également que, comme il ressort du paragraphe 25 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session 1/, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et pour conclure une convention en la matière,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 1 a. de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue que mener à bien la codification et le développement progressif des règles du droit international régissant les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens aiderait à promouvoir et à réaliser les objectifs et les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de conclure une convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens,

Reconnaissant également qu'il importe, pour réussir à parachever une telle convention, de promouvoir une convergence générale de vues,

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 10 (A/46/10), chap. II.

1. Exprime sa satisfaction à la Commission du droit international de l'oeuvre utile accomplie sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et aux rapporteurs spéciaux pour leur contribution à ce travail.

2. Invite les Etats à communiquer par écrit, le 1er juillet 1992 au plus tard, leurs commentaires et leurs observations sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international;

3. Prie le Secrétaire général de faire distribuer le texte de ces commentaires et observations pour faciliter l'examen de la question à la quarante-septième session de l'Assemblée générale;

4. Décide de constituer à sa quarante-septième session un groupe de travail de la Sixième Commission, à composition non limitée, pour étudier compte tenu des commentaires écrits des gouvernements ainsi que des vues exprimées lors des débats à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale :

a) Les questions de fond que soulève le projet d'articles, afin de promouvoir une convergence générale de vues et d'augmenter par là les chances d'aboutir à la conclusion d'une convention;

b) La question de la convocation d'une conférence internationale qui se tiendrait en 1994 ou à une date ultérieure en vue de conclure une convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens".
